

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres visés par le présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis et ne peuvent être offerts ni vendus à des personnes se trouvant aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions, dans le district de Columbia ou dans quelque État des États-Unis (collectivement, les « **États-Unis** »), ou pour le compte ou au profit de ces personnes, ou à des « personnes des États-Unis » (U.S. persons), au sens attribué à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, (des « **personnes des États-Unis** »), à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois applicables de quelque État des États-Unis ou d'une dispense d'inscription accordée. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat des titres offerts dans le présent prospectus à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de la Société au 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4, numéro de téléphone : 450-979-8700 ou sur le site Web de SEDAR à www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 11 octobre 2018



XEBEC ADSORPTION INC.

Jusqu'à 10 000 000 \$
Jusqu'à 13 333 333 unités
0,75 \$ par unité

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») d'un maximum de 13 333 333 unités (les « **unités** ») de Xebec Adsorption Inc. (« **Xebec** » ou la « **Société** ») pour un produit brut revenant à la Société pouvant atteindre 10 000 000 \$. Il est actuellement prévu que le prix d'offre par unité de 0,75 \$ (le « **prix de souscription** »)

Chaque unité est composée de une action ordinaire de la Société (une « **action visée par une unité** ») et de un demi-bon de souscription d'action ordinaire de la Société (chaque bon de souscription d'action ordinaire entier, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de faire l'acquisition, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription (au sens attribué à ce terme aux présentes), d'une action ordinaire de la Société (une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix de 1,05 \$ par action visée par un bon de souscription à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date qui tombe 18 mois après la date de clôture (au sens attribué à ce terme aux présentes) (la « **date d'expiration** »). Les bons de souscription seront régis par un acte de fiducie relatif aux bons de souscription (l'« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription** ») devant intervenir au plus tard à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie AST (l'« **agent des bons de souscription** »). Les unités seront immédiatement séparées en actions visées par des unités et en bons de souscription au moment de l'émission. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

Les unités sont émises et vendues au moyen d'« efforts raisonnables sur le plan commercial » dans le cadre d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») devant être conclue entre la Société et, notamment, Valeurs Mobilières Beacon Ltée (le « **chef de file des placeurs pour compte** »), agissant à titre de chef de file des placeurs pour compte, et un syndicat de placeurs pour compte à constituer (collectivement avec le chef de file des placeurs pour compte, les « **placeurs pour compte** »). Les placeurs pour compte, les membres de leur groupe et les autres courtiers inscrits qui peuvent être désignés par le chef de file des placeurs pour compte pourront offrir des unités dans chacune des provinces du Canada. Le prix de souscription a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre la Société et le chef de file des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** ») sous le symbole « **XBC** ». Le 10 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,84 \$. La Société demandera l'inscription des actions visées par des unités, des actions visées par des bons de souscription, des actions visées par l'option de surallocation (au sens attribué à ce terme aux présentes) et des actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation (au sens attribué à ce terme aux présentes) offerts aux termes du prospectus à la cote de la TSXV. L'inscription de ces titres sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription ou les bons de souscription visés par l'option de surallocation acquis aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait influencer l'établissement du prix des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, ainsi que la liquidité des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 0,75 \$ par unité

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽²⁾	Produit revenant à la Société⁽³⁾
Par unité ⁽¹⁾	0,75 \$	0,045 \$	0,705 \$
Total ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	Jusqu'à 10 000 000 \$	Jusqu'à 600 000 \$	Jusqu'à 9 400 000

Notes :

- (1) Selon l'hypothèse que les unités sont vendues au prix de souscription de 0,75 \$ par unité.
- (2) En contrepartie des services qu'ils ont rendus dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération correspondant à 6 % du produit brut total tiré du placement (la « **rémunération des placeurs pour compte** »). Les placeurs pour compte recevront également, à titre de rémunération additionnelle, des options à titre de rémunération incessibles (les « **options à titre de rémunération** ») visant l'achat, au prix de 0,75 \$ par action ordinaire, d'un nombre d'actions ordinaires correspondant à 6 % du nombre total d'unités émises par la Société dans le cadre du placement pendant une période de 18 mois après la date de clôture. Le présent prospectus vise l'attribution des options à titre de rémunération.
- (3) Après déduction de la rémunération des placeurs pour compte.
- (4) La réalisation du placement n'est pas conditionnelle à la levée d'un produit minimum. Ces chiffres supposent que toutes les unités sont vendues aux termes du présent placement.
- (5) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée, en totalité ou en partie, au gré du chef de file des placeurs pour compte, au nom des placeurs pour compte, pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture (inclusivement), leur permettant d'offrir : (i) jusqu'à un nombre additionnel de 2 000 000 d'unités (les « **unités visées par l'option de surallocation** ») au prix de 0,75 \$ par unité visée par l'option de surallocation; (ii) jusqu'à 2 000 000 d'actions ordinaires (l'« **action visée par l'option de surallocation** ») à un prix de 0,74 \$ par action visée par l'option de surallocation; (iii) jusqu'à un nombre additionnel de 1 000 000 de bons de souscription (le « **bon de souscription visé par l'option de surallocation** ») à un prix de 0,02 \$ par bon de souscription visé par l'option de surallocation, ou (iv) une combinaison d'unités visées par l'option de surallocation et/ou d'actions visées par l'option de surallocation et/ou de bons de souscription visés par l'option de surallocation, tant que le nombre global d'unités visées par l'option de surallocation ne dépasse pas 15 % du nombre global d'unités vendues dans le cadre du placement, que le nombre global d'actions visées par l'option de surallocation ne dépasse pas 2 000 000 et que le nombre global de bons de souscription visés par l'option de surallocation qui peuvent être émis aux termes de l'option de surallocation ne dépasse pas 1 000 000 uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. Chaque unité visée par l'option de surallocation se compose de une action visée par l'option de surallocation et de un demi-bon de souscription visé par l'option de surallocation. Chaque bon de souscription visé par l'option de surallocation confère à son porteur le droit

d'acquérir, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, une action ordinaire (une « **action visée par un bon de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation** ») à un prix d'exercice de 1,05 \$ par action visée par un bon de souscription visé par l'option de surallocation avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des unités visées par l'option de surallocation, des actions visées par l'option de surallocation et des bons de souscription visés par l'option de surallocation devant être émis et vendus à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position des placeurs pour compte soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le nombre total d'unités vendues dans le cadre du placement pourra atteindre 15 333 333, le prix d'offre total pourrait atteindre 11 500 000 \$, la rémunération totale des placeurs pour compte pourrait atteindre 690 000 \$, et le produit revenant à la Société pourrait atteindre jusqu'à 10 810 000 \$.

Il n'y a aucun minimum de fonds à réunir aux termes du présent placement. Ce qui signifie que la Société pourrait réaliser le présent placement après n'avoir réuni qu'une petite tranche de la somme du placement mentionnée ci-dessus. Sauf indication contraire dans les présentes, il est supposé que le placement est réalisé intégralement pour un produit brut total revenant à la Société pouvant atteindre 10 000 000 \$.

Le tableau qui suit indique le nombre d'unités visées par l'option de surallocation et les options à titre de rémunération des placeurs pour compte qui ont été ou peuvent être émises par la Société dans le cadre du placement :

Position des placeurs pour compte	Nombre maximal de titres disponibles⁽¹⁾	Période d'exercice	Prix d'exercice/prix d'achat
Option de surallocation	Jusqu'à 2 000 000 d'unités visées par l'option de surallocation et/ou jusqu'à 2 000 000 d'actions visées par l'option de surallocation et/ou jusqu'à 1 000 000 de bons de souscription visés par l'option de surallocation	Pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture	0,75 \$ par unité visée par l'option de surallocation 0,74 \$ par action visée par l'option de surallocation 0,02 \$ par bon de souscription visé par l'option de surallocation
Options à titre de rémunération des placeurs pour compte	Jusqu'à 690 000 actions ordinaires	Pour une période de 18 mois à compter de la date de clôture	0,75 \$ par action ordinaire

Note :

(1) Tient compte de l'exercice intégral de l'option de surallocation.

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, lorsque ceux-ci sont utilisés aux présentes, les termes « placement », « unités », « actions visées par des unités », « bons de souscription » et « actions visées par des bons de souscription » figurant dans le présent prospectus comprennent l'option de surallocation, les unités visées par l'option de surallocation, les actions visées par l'option de surallocation, les bons de souscription visés par l'option de surallocation et les actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation, respectivement.

Les placeurs pour compte ont été choisis par la Société pour agir à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement afin d'offrir conditionnellement les unités aux fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, moyennant des efforts raisonnables sur le plan commercial, sans responsabilité des placeurs conformément aux modalités de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et Bennett Jones LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

Sous réserve des lois applicables, et dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres

niveaux que ceux qui existent sur le marché libre conformément aux règles de stabilisation applicables. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 26 octobre 2018 ou à une autre date dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la date de réception du visa du présent prospectus (la « **date de clôture** »). Le placement se fera par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. À la souscription d'unités, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle des placeurs pour compte ou du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les unités est acquise et qui est un adhérent du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « **CDS** »). La CDS consigne les adhérents de la CDS qui détiennent des unités pour le compte de propriétaires qui ont acheté ou transféré les unités par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les unités est hautement spéculatif et comporte un degré élevé de risque. Un tel placement ne devrait uniquement être fait que par des personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement. Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque qui sont énoncés dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter aux rubriques « Avis aux investisseurs », « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » qui figurent dans le présent prospectus et dans la notice annuelle (au sens attribué à ce terme aux présentes), laquelle peut être consultée en version électronique dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le placement est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et Bennett Jones LLP, pour le compte des placeurs pour compte. De l'avis des conseillers juridiques, les unités constitueront des placements admissibles pour certains régimes. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Le siège social et établissement principal de Xebec est situé au 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) J7C 3V4.

MM. Prabhu Rao et Joseph H. Petrowski sont des administrateurs de la Société et résident à l'extérieur du Canada. Chacun d'eux a nommé la Société en tant que mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre tout personne ou société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification ».

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
INFORMATION FINANCIÈRE ET PRÉSENTATION DE LA MONNAIE.....	7
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	9
LA SOCIÉTÉ	10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	11
EMPLOI DU PRODUIT	12
MODE DE PLACEMENT	13
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L’OBJET DU PLACEMENT	16
VENTES ANTÉRIEURES	19
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	19
FACTEURS DE RISQUE	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES	21
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	25
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE	25
INTÉRÊTS DES EXPERTS	25
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2

Sauf indication contraire aux présentes ou dans la législation canadienne en valeurs mobilières, l’information qui se trouve sur le site Web de la Société à l’adresse www.xebecinc.com n’est pas réputée faire partie du présent prospectus et n’y est pas intégrée par renvoi, et les investisseurs éventuels ne devraient pas s’y fier pour prendre leur décision d’investir dans les unités.

AVIS AUX INVESTISSEURS

Les lecteurs devraient seulement se fier aux renseignements du présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi) et ne devraient pas se fier à certaines parties du prospectus au détriment des autres. Ni la Société ni les placeurs pour compte n’ont autorisé toute autre personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. Si quiconque vous fournit des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, y compris des renseignements ou des énoncés figurant dans des articles de médias au sujet de la Société, les lecteurs ne devraient pas s’y fier. La Société et les placeurs pour compte n’offrent pas les titres dans un territoire où le placement est interdit. Les investisseurs devraient supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ne sont exacts qu’en date du présent prospectus et que les renseignements qui figurent dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu’en date du document auquel ils se rapportent, peu importe le moment de la remise du présent prospectus ou de la vente d’un titre aux termes des présentes. Les activités, la

situation financière, les résultats d'exploitation et les prévisions de la Société peuvent avoir changé depuis la date du présent prospectus.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels relativement à ceux-ci.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ou les documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent renfermer des énoncés prospectifs. Ces énoncés ont trait à des événements futurs ou au rendement futur de la Société. Tous les énoncés ne se rapportant pas à des faits historiques sont des énoncés de nature prospective. On reconnaît souvent, mais pas toujours, la nature prospective d'un énoncé à l'emploi des verbes « pouvoir », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « prédire » et « continuer » conjugués au futur et au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « intention », « éventuel » et « cible » ou d'autres termes comparables, y compris dans leur forme négative. Ces énoncés ne sont que des prévisions. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs généraux ou particuliers pouvant avoir une incidence sur nous. Rien ne garantit que les plans, les intentions ou les attentes qui sous-tendent ces énoncés prospectifs se matérialiseront et le lecteur est donc prié de ne pas s'y fier outre mesure. De par leur nature, les énoncés prospectifs supposent de nombreuses hypothèses, des risques et des incertitudes connus et inconnus, tant généraux que spécifiques, de sorte que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés prospectifs pourraient ne pas se matérialiser et que les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement de ceux attendus dans ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs dans le présent prospectus ne valent qu'en date du présent prospectus ou des documents qui y sont intégrés par renvoi et comprennent notamment des énoncés concernant :

- l'utilisation du produit net tiré du présent placement;
- le cours des actions ordinaires;
- la dilution en cas d'émission de titres additionnels de la Société;
- l'absence de marché au moyen duquel les bons de souscription peuvent être vendus;
- les résultats financiers et les résultats d'exploitation futurs;
- le risque lié à la liquidité;
- la capacité à réunir du capital additionnel;
- le nombre limité de clients;
- l'expansion plus rapide que prévu;
- l'acceptation du marché pour ses produits, technologies et services actuels ainsi que sa capacité à les améliorer et à lancer de nouveaux produits et services et de nouvelles technologies;
- les risques liés aux acquisitions éventuelles;
- la capacité d'établir des relations clés avec ses clients;
- le risque lié aux devises;
- la capacité de recruter, de former et de retenir du personnel clé de direction et qualifié;
- la concurrence livrée par d'autres concepteurs et fabricants;
- la protection de la technologie et du développement;
- la responsabilité civile dans l'exécution de projets;
- la dépendance envers des fournisseurs externes;
- l'assujettissement à divers règlements gouvernementaux;

- les risques liés aux changements apportés aux politiques environnementales et réglementaires;
- le risque lié à l'assurance;
- le renouvellement ou le refinancement des facilités de crédit et des accords de financement;
- la responsabilité du fait des produits;
- les activités à l'étranger;
- le respect des lois anticorruption;
- le risque de récession;
- la volatilité du prix du pétrole et du gaz naturel;
- les risques liés au fait d'exercer des activités sur les marchés internationaux;
- les risques environnementaux.

Ces facteurs sont présentés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle (au sens attribué à ce terme aux présentes). De nouveaux facteurs interviennent à l'occasion, et la direction ne peut prévoir tous ces facteurs ni évaluer à l'avance leur incidence sur l'entreprise de la Société ni la mesure dans laquelle un facteur, ou une combinaison de facteurs, pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés dans un énoncé prospectif.

La liste de facteurs qui précède ne se veut pas exhaustive et il est recommandé aux lecteurs de se reporter aux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée plus amplement décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Sauf si la loi l'exige, la Société n'est pas tenue de publier des mises à jour ou des révisions d'énoncés prospectifs ou de renseignements, que ce soit en raison de nouvelles données ou de faits à venir ou bien pour une autre raison, et elle décline toute responsabilité à cet égard. Tous les énoncés prospectifs que contiennent le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont donnés expressément sous réserve de la présente mise en garde.

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRÉSENTATION DE LA MONNAIE

À moins d'indication contraire, toute référence à des montants dans le présent prospectus est libellée en dollars canadiens. Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés en dollars canadiens et sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ », de « \$ CA » et de « dollars » dans le présent prospectus font référence au dollar canadien.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à la date des présentes, les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription pouvant être émises à l'exercice d'un bon de souscription seront des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») à la date des présentes pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (collectivement, les « **régimes exonérés** »), à la condition que :

- a) dans le cas des actions visées par des unités et des actions visées par des bons de souscription, soit
 - (i) les actions visées par des unités et les actions visées par des bons de souscription soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSXV) au sens de la Loi de l'impôt, ou
 - (ii) la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) dans le cas des bons de souscription, soit les actions visées par des bons de souscription soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ou la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt, et que ni la Société ni toute personne avec qui la Société a un lien de dépendance ne soit un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime ou un titulaire du régime exonéré.

Malgré le fait que les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription peuvent être des « placements admissibles » pour une fiducie régie par un régime exonéré, dans certaines circonstances, les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription peuvent constituer un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription constitueront des « placements interdits » lorsque le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt ou possède une « participation notable » (au sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société, à moins que les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription soient des « biens exclus » (au sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ce REER, ce FERR, ce REEI, ce REEE ou ce CELI. Si les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription constituent des « placements interdits », le titulaire de ce CELI ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le souscripteur de ce REEE peut être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, déposés auprès de certaines commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces du Canada où la Société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2017, datée du 23 avril 2018 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 11 mai 2018 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 14 juin 2018;
- c) les états financiers audités de la Société aux 31 décembre 2017 et 31 décembre 2016 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, datés du 23 avril 2018;
- d) le rapport de gestion de la Société au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date, daté du 23 avril 2018 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires examinés de la Société pour les trimestres et semestres clos le 30 juin 2018 et à cette date, avec les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) le rapport de gestion de la Société pour les trimestres et semestres clos le 30 juin 2018 et à cette date, daté du 6 août 2018 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);

- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 23 mai 2018 relative à la signature d'une entente exclusive de développement et de commercialisation du marché avec Sapio Group;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 6 août 2018 relative à un soutien financier supplémentaire obtenu de la part d'Exportation et développement Canada (la « **déclaration de changement important du 6 août 2018** »);
- i) le document de commercialisation daté du 11 octobre 2018 (le « **document de commercialisation** »).

Tous les documents qui doivent, aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise que la Société dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada où la Société est un émetteur assujéti entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents auxquels on fait référence dans tout document intégré par renvoi dans le présent prospectus, mais qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans les présentes et qui ne sont pas par ailleurs tenus d'être intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans le présent prospectus, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de la Société au 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4, numéro de téléphone : 450-979-8700, et sur le site Web www.sedar.com.

Les déclarations que contient un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sont réputées modifiées ou remplacées aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace ces déclarations. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le modèle du document de commercialisation ne fait pas partie du présent prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent prospectus. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » déposé par la Société auprès d'une commission de valeurs ou d'une autorité analogue au Canada après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement sera réputé intégré dans le prospectus définitif.

LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Aux termes d'un certificat d'arrangement prenant effet le 12 juin 2009, la Société et QuestAir Technologies Inc. ont fusionné et l'entité issue de cette fusion est Xebec Adsorption Inc.

À la date du présent prospectus, Xebec est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Le siège social et établissement principal de Xebec est situé au 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4, téléphone : 450-979-8700.

Survol des activités de la Société

Xebec est un fournisseur canadien de solutions de purification du gaz, soit la purification des biogaz ainsi que des solutions de purification de gaz naturel, de gaz des champs pétrolifères et de l'hydrogène destinées aux marchés d'énergie propre et de remplacement des combustibles dérivés du pétrole brut. Xebec conçoit, élabore au plan technique et fabrique des produits innovateurs qui permettent de transformer des gaz bruts en sources d'énergie propres et commercialisables utilisées principalement comme carburant pour le transport.

Ayant son siège social sur la Rive-Nord de Montréal, la Société est une entreprise d'envergure mondiale qui dispose de deux usines de fabrication à la fine pointe de la technologie à Blainville (au Québec) et à Shanghai (en Chine), d'un établissement de recherche et le développement à Blainville (au Québec), des bureaux de vente à Houston (au Texas) et à Milan (en Italie), ainsi que d'un réseau de vente et de distribution en Amérique du Nord et en Asie.

Blainville, Québec (siège social et usine de fabrication)

Le siège social de Xebec est situé dans une usine de fabrication louée de 41 753 pieds carrés, située à Blainville, et où travaillent 62 personnes. Les installations de Blainville hébergent les services financiers de l'entreprise, le service des ventes, le soutien au marché secondaire, la chaîne d'approvisionnement mondiale, le service technique de l'exploitation, la recherche et le développement, la fabrication, ainsi qu'un service de réparation et d'entretien.

Shanghai, Chine (usine de fabrication)

Compte tenu de la demande croissante de carburant pour le transport à faible teneur en carbone en Chine et dans l'ensemble de l'Asie, Xebec a inauguré, en 2008, une usine de fabrication de 20 451 pieds carrés dans le district Songjiang de Shanghai, en Chine. L'usine est louée et exploitée par Xebec Chine et, à l'heure actuelle, elle compte 24 employés. On y fait l'ingénierie, la chaîne d'approvisionnement, le montage des produits, la commercialisation, la vente, le soutien technique et après-vente pour les marchés chinois, de l'Asie du Sud-Est et du Moyen-Orient.

Houston, Texas (États-Unis) (bureau de vente)

Le 17 février 2014, Xebec a annoncé l'ouverture d'un bureau de vente à Houston, au Texas. Cette nouvelle installation, louée et exploitée par Xebec USA, compte actuellement un employé et est chargée de la vente de tous les produits de Xebec aux États-Unis.

Milan, Italie (bureau de vente)

En juin 2016, Xebec a annoncé l'ouverture d'un bureau de vente à Milan, en Italie. Cette nouvelle installation, louée et exploitée par Xebec Adsorption Europe SRL, compte actuellement deux employés et est chargée de la vente de tous les produits de Xebec en Europe.

Objectifs et stratégies de Xebec

Xebec est un fournisseur de produits et de solutions de purification de gaz, notamment des produits de traitement de l'air comprimé industriel, des installations de purification des biogaz, ainsi que des solutions de purification de gaz naturel, de gaz des champs pétrolifères et d'hydrogène. Xebec exploite trois secteurs d'activité :

- les solutions de technologies propres, y compris la purification des biogaz et leur transformation en gaz naturel renouvelable (« GNR »), la purification de l'hydrogène et la production d'hydrogène renouvelable (« HR2 »), et la production de méthane synthétique destinée au marché du stockage de l'énergie;
- les solutions de traitement d'air comprimé industriel;
- la production de gaz renouvelable.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Sauf indication contraire dans les présentes, aucun changement important n'a été apporté dans la structure du capital permanent ni à la dette de la Société depuis le 30 juin 2018, soit la date des états financiers intermédiaires.

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 30 juin 2018, au 30 juin 2018 compte tenu du placement ainsi qu'au 30 juin 2018 compte tenu du placement et de l'exercice intégral de l'option de surallocation. Le tableau doit être lu conjointement avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle.

	Au 30 juin 2018	Au 30 juin 2018 compte tenu du placement ⁽⁴⁾	Au 30 juin 2018 compte tenu du placement et l'exercice intégral de l'option de surallocation ⁽⁵⁾
Trésorerie	<u>623 178 \$</u>	<u>9 623 178 \$</u>	<u>11 033 178 \$</u>
Dette à long terme, incluant la partie courante			
Dette à long terme	1 856 289 \$	1 856 289 \$	1 856 289 \$
Programme de redevances gouvernementales.....	565 304 \$	565 304 \$	565 304 \$
Obligation découlant de l'émission d'actions par une filiale	4 201 909 \$	4 201 909 \$	4 201 909 \$
Emprunt d'EDC ⁽¹⁾	<u>1 180 112 \$</u>	<u>1 180 112 \$</u>	<u>1 180 112 \$</u>
	<u>7 803 614</u>	<u>7 803 614</u>	<u>7 803 614</u>
Capitaux propres			
Capital social ⁽²⁾⁽³⁾	20 332 636 \$	30 332 636 \$	31 832 636 \$
Surplus d'apport ⁽³⁾	3 512 108 \$	2 512 108 \$	2 422 108 \$
Composante avoir des débtures convertibles.....	206 829 \$	206 829 \$	206 829 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	(1 079 629) \$	(1 079 629) \$	(1 079 629) \$
Déficit	(27 732 117) \$	(27 732 117) \$	(27 732 117) \$
	<u>(4 760 173) \$</u>	<u>4 239 827 \$</u>	<u>5 649 827 \$</u>
Total de la structure du capital.....	<u>3 043 441 \$</u>	<u>12 043 441 \$</u>	<u>13 453 441 \$</u>

Notes :

- 1) Le 23 juillet 2018, la Société a conclu un emprunt (l'« **emprunt** ») avec Exportation et développement Canada (« **EDC** ») d'une valeur de 11 000 000 \$ et d'une durée de trois ans comportant deux facilités de crédit, soit une facilité de fonds de roulement de 2 000 000 \$ CA (la « **tranche 1** ») et une facilité de bon de commande de 9 000 000 \$ CA (la « **tranche 2** »). La Société remboursera à EDC intégralement à l'échéance les encours de capital aux termes de la tranche 1 en un seul versement exigible trente-six (36) mois après la date des présentes. La Société remboursera à EDC les encours de capital aux termes de la tranche 2 sur une base bimestrielle (tous les

deux [2] mois) sous la forme d'un montant équivalent au produit de l'encaissement provenant des débiteurs (tel que défini à la convention d'emprunt) pour les contrats d'exportation visés multiplié par le pourcentage applicable du taux anticipé (tel que défini à la convention d'emprunt). L'intérêt sur le capital impayé de chacune des tranches 1 et 2 sera calculé et payable à terme échu par la Société au taux de onze pour cent (11 %) par année. Voir la « déclaration de changement important du 6 août 2018 ».

- 2) 46 345 484 actions ordinaires émises et en circulation au 30 juin 2018; jusqu'à 59 678 817 actions ordinaires émises et en circulation au 30 juin 2018 compte tenu du placement (à l'exception des unités visées par l'option de surallocation pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation), et jusqu'à 61 678 817 actions ordinaires émises et en circulation au 30 juin 2018 compte tenu du placement (y compris l'exercice intégral de l'option de surallocation), mais en supposant qu'aucun bon de souscription n'a été exercé à l'égard des actions visées par un bon de souscription.
- 3) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte de pouvant atteindre 600 000 \$ (ou 690 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais du placement estimés à 400 000 \$ qui seront prélevés du produit du placement.
- 4) En supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, en tout ou en partie, par les placeurs pour compte.
- 5) En supposant que l'option de surallocation est exercée intégralement pour les unités visées par l'option de surallocation, mais qu'aucun bon de souscription n'a été exercé à l'égard des actions visées par un bon de souscription.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société s'attend à recevoir un produit brut pouvant aller jusqu'à 10 000 000 \$ (jusqu'à 11 500 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Le produit net estimatif que la Société tirera du placement (après déduction de la rémunération des placeurs pour compte pouvant aller jusqu'à 600 000 \$ (ou jusqu'à 690 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), laquelle sera prélevée sur le produit brut tiré du placement) est de 9 400 000 \$ (10 810 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

La Société devrait affecter le produit net estimatif tiré du placement dans les 12 à 18 mois suivant la date de clôture comme suit :

	Compte non tenu de l'option de surallocation	Compte tenu de l'exercice intégral de l'option de surallocation
Développement de nouveaux projets ⁽¹⁾	2 425 000 \$	2 800 000 \$
Fusions et acquisitions ⁽²⁾	2 200 000 \$	2 500 000 \$
Fonds de roulement ⁽³⁾	3 550 000 \$	4 140 000 \$
Recherche et développement ⁽⁴⁾	475 000 \$	545 000 \$
Biens d'équipement – Technologie de l'information et production	350 000 \$	425 000 \$
Honoraires juridiques, d'audit et autres liés au placement	400 000 \$	400 000 \$
Total	9 400 000 \$	10 810 000 \$

Notes :

- (1) Les fonds seront utilisés pour développer des projets dans le secteur de la génération de gaz renouvelable.
- (2) Les fonds seront utilisés pour réaliser d'éventuelles fusions et acquisitions avec des cibles potentielles dans le secteur d'activités industrielles.
- (3) La Société s'attend à utiliser une tranche du produit net tiré du placement pour financer des flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation. L'amélioration des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation permettra à la Société de soumissionner sur des contrats futurs et de fournir, lorsque nécessaire, un cautionnement, comme un cautionnement d'exécution.
- (4) Les fonds seront utilisés aux fins des activités de recherche et développement dans le secteur du stockage d'énergie.

La Société affichait des flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et pour le semestre clos le 30 juin 2018. La Société s'attend à afficher des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'exploitation en date du 30 septembre 2018.

En date du présent prospectus, Xebec n'a aucune indication ferme de fusions et acquisitions éventuelles.

La réalisation du placement n'est pas conditionnelle à la levée d'un produit minimum.

La Société a l'intention de dépenser les fonds dont elle dispose tel qu'il est mentionné ci-dessus. Toutefois, il pourrait y avoir des circonstances où, pour des raisons d'affaires saines, une répartition du produit net soit nécessaire. La somme réelle que la Société dépense dans le cadre de chacun des emplois du produit prévus dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'agir à ce titre pour le compte de la Société dans le cadre de la vente des unités pour un produit brut revenant à la Société pouvant atteindre 10 000 000 \$ (11 500 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) au prix de souscription de 0,75 \$ par unité, au moyen d'« efforts raisonnables sur le plan commercial ». Le prix de souscription a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les placeurs pour compte.

La Société a convenu de verser la rémunération des placeurs pour compte à ces derniers, en contrepartie des services fournis dans le cadre du placement, d'une somme correspondant à 6 % du produit brut tiré des unités vendues par les placeurs pour compte, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Si toutes les unités sont vendues, la rémunération des placeurs pour compte sera de 600 000 \$ (ou de 690 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Les placeurs pour compte recevront également, à titre de rémunération additionnelle, des options à titre de rémunération incessibles visant l'achat, au prix de 0,75 \$ par action ordinaire, du nombre d'actions ordinaires correspondant à 6 % du nombre total d'unités émises par la Société dans le cadre du placement pendant une période de 18 mois après la date de clôture. Le prospectus vise l'attribution des options à titre de rémunération.

Il n'y a aucun minimum de fonds à réunir aux termes du présent placement. Ce qui signifie que la Société pourrait réaliser le placement après n'avoir réuni qu'une petite partie des sommes mentionnées aux présentes.

Chaque unité est composée de une action visée par une unité et de un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de faire l'acquisition, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription au prix de 1,05 \$ par action visée par un bon de souscription à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, qui correspond à la date qui tombe 18 mois après la date de clôture. Les bons de souscription seront créés et émis aux termes des modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription devant intervenir au plus tard à la date de clôture entre la Société et l'agent des bons de souscription. L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira des dispositions prévues pour protéger les porteurs des bons de souscription à l'égard de la dilution pouvant se produire à la survenance de certains événements. Aucune fraction de bon de souscription ne sera émise.

La Société a attribué aux placeurs pour compte l'option de surallocation, pouvant être exercée, en totalité ou en partie, au seul gré du chef de file des placeurs pour compte, au nom des placeurs pour compte, pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture (inclusivement), leur permettant d'offrir : (i) jusqu'à un nombre additionnel de 2 000 000 d'unités visées par l'option de surallocation au prix de 0,75 \$ par unité visée par l'option de surallocation; (ii) jusqu'à 2 000 000 d'actions visées par l'option de surallocation à un prix de 0,74 \$ par action visée par l'option de surallocation; (iii) jusqu'à un nombre additionnel de 1 000 000 de bons de souscription visés par l'option de surallocation à un prix de 0,02 \$ par bon de souscription visé par l'option de surallocation, ou (iv) une combinaison d'unités visées par l'option de surallocation et/ou d'actions visées par l'option de surallocation et/ou de bons de souscription visés par l'option de surallocation, tant que le nombre global d'unités visées par l'option de surallocation ne dépasse pas 15 % du nombre global d'unités vendues dans le cadre du placement, le nombre global d'actions visées par l'option de surallocation ne dépasse pas 2 000 000 et le nombre global de bons de souscription visés par l'option de surallocation qui peuvent être émis aux termes de l'option de surallocation ne dépasse pas 1 000 000 uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché.

Chaque unité visée par l'option de surallocation se compose de une action visée par l'option de surallocation et de un demi-bon de souscription visé par l'option de surallocation. Chaque bon de souscription visé par l'option de surallocation confère à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation à un prix d'exercice de 1,05 \$ par action visée par un bon de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des unités visées par l'option de surallocation, des actions visées par l'option de surallocation et des bons de souscription visés par l'option de surallocation devant être émis et vendus à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position des placeurs pour compte soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Aux termes des modalités de la convention de placement pour compte, la Société a convenu de rembourser les dépenses raisonnables engagées par les placeurs pour compte dans le cadre du placement et elle a également convenu d'indemniser les placeurs pour compte, les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, associés, mandataires et actionnaires respectifs à l'égard de certaines obligations.

Les unités seront offertes dans toutes les provinces du Canada, par l'intermédiaire des placeurs pour compte ou des membres de leurs groupes qui sont inscrits pour offrir les unités aux fins de vente dans ces provinces, ainsi que de tout autre courtier inscrit pouvant être désigné par les placeurs pour compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit des placeurs pour compte de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 26 octobre 2018 ou à une autre date dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la date de réception du visa du prospectus définitif. Le souscripteur d'unités ne recevra que la confirmation habituelle du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les unités sont souscrites et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. Aucun certificat ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances, et les inscriptions se feront par le service de dépôt de la CDS.

La Société s'est engagée à s'abstenir, pendant 90 jours après la date de clôture, directement ou indirectement, d'offrir, de vendre, d'émettre ou d'attribuer des actions ordinaires, ou de conclure une entente ou d'annoncer une intention en ce sens, à l'exception des émissions (i) aux fins des options d'achat d'actions des administrateurs, des dirigeants ou des employés et d'autres ententes de rémunération fondée sur des actions, (ii) à l'exercice de titres convertibles, de bons de souscription, d'options, de conventions, d'instruments ou d'autres arrangements en cours à la date de clôture, (iii) aux termes des obligations relatives aux ententes existantes, et (iv) d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du placement, sans le consentement préalable écrit des placeurs pour compte, consentement qui ne peut être refusé ou retardé de façon déraisonnable.

La Société a convenu de faire en sorte que chacun de ses administrateurs et dirigeants s'abstienne de vendre ou de consentir à vendre des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, ou d'annoncer son intention de faire ce qui précède pendant la période de 90 jours suivant la clôture du placement, sauf a) dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une opération semblable généralement faite à l'ensemble des actionnaires de la Société, b) s'ils obtiennent le consentement préalable écrit des placeurs pour compte, lequel consentement ne peut être refusé déraisonnablement, ou c) si cette vente, cette disposition ou ce transfert concerne des actions ordinaires obtenues ou pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées aux termes de régimes d'options d'achat d'actions ou de régimes d'achat d'actions ou de tout autre régime de rémunération fondé sur des actions de la Société actuellement en vigueur.

Si le placement n'est pas réalisé et que pendant la durée de cette convention ou dans les 120 jours qui suivent la fin de la convention de placement pour compte la Société annonce ou conclut une convention définitive exécutoire à l'égard d'une opération de rechange et que le chef de file des placeurs pour compte n'agit pas à titre de chef de file des placeurs pour compte, de cochef de file des placeurs pour compte ou de conseiller financier de la Société à l'égard de cette opération de rechange et à moins que le défaut de réaliser le placement ne soit uniquement attribuable au défaut des placeurs pour compte de réaliser et d'exécuter les obligations prévues aux termes de la

convention de placement pour compte et pourvu que la Société et les membres de sa haute direction aient fait les efforts raisonnables sur le plan commercial pour appuyer la conclusion et la réalisation du placement, la Société a convenu de payer au chef de file des placeurs pour compte, au nom des placeurs pour compte, une somme correspondant à ce qui suit :

- a) si une opération de rechange est convenue, annoncée ou conclue avant le début des séances de présentation et des réunions de commercialisation concernant le placement, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération maximale des placeurs pour compte;
- b) si une opération de rechange est convenue, annoncée ou conclue après le début des séances de présentation et des réunions de commercialisation concernant le placement et avant l'exécution du registre des ordres concernant le placement comme il est prévu à l'alinéa c) des présentes, cinquante pour cent (50 %) de la rémunération maximale des placeurs pour compte;
- c) si une opération de rechange est convenue, annoncée ou conclue après l'exécution du registre des ordres concernant le placement, cent pour cent (100 %) de la rémunération en espèces qui aurait été payable au chef de file des placeurs pour compte au moment de la réalisation du placement, devant être déterminée en fonction de la taille réelle du registre des ordres à ce moment.

Une « opération de rechange », en tant qu'une opération unique ou qu'une série d'opérations reliées, désigne : (i) une émission de titres de capitaux propres de la Société ou de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'échange ou d'exercice, de tels titres de la Société (compte non tenu des titres émis dans le cadre du placement) en excédent de dix pour cent (10 %) de la valeur ou du nombre total de titres de capitaux propres actuellement en circulation de la Société, mais à l'exclusion des titres émis A) aux termes des options d'achat d'actions à l'intention des employés attribuées aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux conseillers de la Société, et des actions émises par suite de leur exercice, ou B) aux termes de l'exercice de titres convertibles, d'options ou de bons de souscription en circulation en date des présentes ou émis dans le cadre du placement, ou (ii) une fusion, un regroupement, un arrangement, une réorganisation, une offre publique d'achat faite par un initié ou une offre publique de rachat visant ses actifs, un échange d'actifs concernant la Société ou une filiale importante de la Société, ou toute autre opération semblable.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter les unités à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes. Les unités, les actions visées par des unités et les bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis et ne peuvent être offerts ni vendus à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, sauf dans le cadre d'opérations inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une dispense des obligations d'inscription de celle-ci et conformément aux lois applicables de quelque État des États-Unis. Conformément à la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir de vendre, de transférer, de livrer ou de céder autrement, directement ou indirectement, les unités, les actions visées par des unités ou les bons de souscription à tout moment à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) qui leur remettent, ainsi qu'à la Société, la lettre dûment signée et conforme au modèle que les placeurs pour compte leur ont fourni dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant le début du placement des unités aux termes du présent prospectus, l'offre de vente ou la vente d'unités, d'unités visées par des actions ou de bons de souscription aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) pourrait violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933. Les unités seront vendues aux États-Unis uniquement par des courtiers américains inscrits.

Les unités peuvent également être vendues dans certains territoires étrangers, tel qu'il a été convenu par la Société et les placeurs pour compte, à la condition toutefois qu'aucune obligation de dépôt de prospectus ou autre obligation comparable n'en découle dans ces territoires.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du présent placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs s'imposer sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché applicables. Conformément aux règles et/ou aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires pour leur compte ou pour le compte de personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment l'offre d'achat ou l'achat d'actions ordinaires : (i) si l'offre d'achat ou l'achat est effectué à la TSXV, conformément aux *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) effectué pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les placeurs pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, que la sollicitation ait été faite avant le début d'une période d'interdiction prescrite; et (iii) pour couvrir une position vendeur conclue avant le début d'une période d'interdiction prescrite. Les placeurs pour compte peuvent s'engager dans des activités de stabilisation du marché ou d'équilibrage du marché à la TSXV si l'offre d'achat ou l'achat des actions ordinaires a pour but de maintenir un marché équitable et ordonné de négociation des actions ordinaires, sous réserve des limitations de prix applicables à ces offres d'achat ou à ces achats. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « XBC ». Le 10 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,84 \$. La Société demandera l'inscription à la cote de la TSXV des actions visées par des unités, des actions visées par des bons de souscription, des actions visées par l'option de surallocation et des actions visées par des bons de souscription faisant l'objet de l'option de surallocation. L'inscription de ces titres sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription ou les bons de souscription visés par l'option de surallocation acquis aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait influencer l'établissement du prix des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, ainsi que la liquidité des bons de souscription ou des bons de souscription visés par l'option de surallocation et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Unités

Chaque unité est composée de une action visée par une unité (soit une action ordinaire formant une partie de chaque unité) et de un demi-bon de souscription, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les unités se scinderont en actions visées par des unités et en bons de souscription au moment de l'émission.

Actions ordinaires

Les actions visées par des unités et les actions visées par des bons de souscription sont des actions ordinaires. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair, dont, en date du 10 octobre 2018, 47 578 304 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions ordinaires, en tant que catégorie, sont égaux à tous égards et comprennent les droits ci-après :

Dividendes

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société en déclare, des dividendes aux dates correspondant aux montants que le conseil d'administration de Xebec établit à l'occasion.

Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, de recevoir le reliquat des biens de la Société.

Droit de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont droit à un vote par action ordinaire détenue à toute assemblée des actionnaires de la Société.

Les actions visées par des unités, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Les (i) actions visées par des unités et les bons de souscription émis à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, et (ii) les actions visées par des bons de souscription émises au moment de l'exercice des bons de souscription émis à des personnes se trouvant aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, seront chacun des « titres subalternes », au sens attribué au terme *restricted securities* conformément à la règle intitulée *Rule 144(a)(3)* de la Loi de 1933 et ne peuvent être offerts, vendus, transférés, remis ou autrement cédés qu'aux termes de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

Bons de souscription

Les bons de souscription seront régis par les modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription devant être conclu au plus tard à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie AST, à titre d'agent des bons de souscription. Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, chaque bon de souscription conférera à son porteur le droit de souscrire, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription au prix d'exercice de 1,05 \$ par action visée par un bon de souscription à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, soit la date qui tombe 18 mois après la date de clôture, date suivant laquelle les bons de souscription seront annulés et n'auront plus de valeur ni d'effet.

Acte de fiducie relatif aux bons de souscription

Le résumé de certaines dispositions prévues de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui figure ci-après ne prétend pas à être complet et est donné entièrement sous réserve des dispositions détaillées de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription signé. Pour obtenir la description complète des caractéristiques des bons de souscription, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription dont un exemplaire, suivant la clôture du placement, (i) sera déposé dans SEDAR sous le profil d'émetteur de Xebec à l'adresse www.sedar.com ou (ii) pourra être obtenu gratuitement sur demande au secrétaire de la Société en envoyant une demande écrite au 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4 (téléphone : 450-979-8700). Un registre des porteurs sera tenu au bureau principal de l'agent des bons de souscription à Toronto, en Ontario.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira que, si certaines modifications sont apportées aux actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires pouvant être acquis par un porteur de bons de souscription au moment de leur exercice sera assujéti aux dispositions antidilution habituelles régies par l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, y compris des dispositions en vue du rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription à la survenance de certains événements, y compris la subdivision, le regroupement ou la reclassification des actions, le versement de dividendes en dehors du cours normal des activités ou la fusion de la Société.

Aucune fraction d'actions visées par des bons de souscription ne sera émise à un porteur de bons de souscription au moment de leur exercice et aucune somme ni autre contrepartie ne sera payée en remplacement des fractions d'actions. La détention de bons de souscription ne fera pas du porteur un actionnaire de la Société ni ne lui donnera de droit ou de participation dans les actions visées par des bons de souscription sauf comme le prévoit expressément l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ni de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit dont bénéficierait un porteur d'actions ordinaires.

La Société s'engagera également, aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, à remettre un avis aux porteurs de bons de souscription les informant de certains événements déterminés, y compris ceux qui donneraient lieu à un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par des bons de souscription pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription, au moins deux jours avant la date de clôture des registres ou de la date de prise d'effet, selon le cas, de cet événement.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira que les bons de souscription pourront uniquement être exercés : (i) en faveur, pour le compte ou au profit de personnes se trouvant aux États-Unis ou de personnes des États-Unis par l'acquéreur initial des unités qui est un « acheteur institutionnel admissible » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyer* dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933), et qui exerce les bons de souscription pour son propre compte ou pour le compte d'un « acheteur institutionnel admissible » sur lequel il exerce une décision de placement à son seul gré; ou (ii) par un porteur qui n'est pas aux États-Unis, une personne des États-Unis ou un porteur agissant pour le compte ou au profit d'une personne se trouvant aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis, qui n'a pas été sollicité pour l'acquisition des bons de souscription ni ne les a acquis aux États-Unis et qui n'a pas signé ni remis l'avis d'exercice aux États-Unis.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira que, à l'occasion, l'agent des bons de souscription et la Société, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, peuvent modifier ou compléter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription à certaines fins, y compris la rectification d'ambiguïtés, de dispositions inopérantes, d'omissions ou d'erreurs administratives, ou toute autre erreur contenue dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou dans un acte ou un acte de fiducie complémentaire ou accessoire à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, à la condition que, de l'avis de l'agent des bons de souscription, qui se fie à ses conseillers juridiques, les droits des porteurs de bons de souscription ne feront pas l'objet d'un préjudice, dans leur ensemble.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription devrait également renfermer des dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de bons de souscription seront liés par l'ensemble des résolutions adoptées aux assemblées de ces porteurs conformément à ces dispositions ou au moyen d'actes écrits et signés par les porteurs de bons de souscription détenant un pourcentage en particulier des bons de souscription. Toute modification ou tout ajout apporté à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui nuit aux intérêts des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe, sera assujéti à une approbation donnée au moyen d'une « résolution extraordinaire », terme défini dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription comme étant une résolution : (i) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle les porteurs de bons de souscription qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration représentent au moins 25 % du nombre global des bons de souscription alors en circulation et adoptée par le vote affirmatif des porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de la totalité des bons de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un scrutin portant sur cette résolution; ou (ii) adoptée au moyen d'un acte écrit et signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre de la totalité des bons de souscription alors en circulation.

Le bureau de transfert principal de l'agent des bons de souscription à Toronto, en Ontario est l'emplacement où les bons de souscription peuvent être remis à des fins d'exercice ou de transfert.

VENTES ANTÉRIEURES

Pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société a émis ou a attribué les actions ordinaires ou titres convertibles en actions ordinaires qui suivent :

<u>Date</u>	<u>Titres</u>	<u>Prix d'exercice par titre ou prix par titre émis</u>	<u>Nombre de titres</u>
5 mars 2017 ⁽¹⁾	Options d'achat d'actions	0,18 \$	2 108 193
29 août 2017 ⁽¹⁾	Options d'achat d'actions	0,49 \$	500 000
16 novembre 2017 ⁽²⁾	Débentures convertibles	0,65 \$	2 024 149 \$
19 décembre 2017 ⁽¹⁾	Options d'achat d'actions	0,55 \$	511 000
14 mai 2018 ⁽¹⁾	Options d'achat d'actions	0,60 \$	100 000

Notes :

- (1) Ces options d'achat actions ont été attribuées par la Société aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
 (2) Ces débentures convertibles ont été attribuées par la Société pour un produit brut total de 2 024 149 \$. Ces débentures convertibles portent intérêt au taux annuel de 8 % et peuvent être converties en actions ordinaires au prix de conversion de 0,65 \$ par action ordinaire.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la TSXV sous le symbole « XBC ». Le tableau qui suit présente les opérations sur les actions ordinaires pour les périodes indiquées, affichées par la TSXV pour chaque mois compris dans la période de douze mois précédant la date du présent prospectus.

<u>Période</u>	<u>TSXV</u>		
	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume (actions)</u>
Octobre 2018 (jusqu'au 10 octobre)	0,84	0,77	413 760
Septembre 2018.....	1,00	0,77	890 579
Août 2018.....	1,05	0,76	1 990 646
Juillet 2018.....	0,83	0,72	708 507
Juin 2018.....	0,78	0,69	481 841
Mai 2018.....	0,84	0,52	1 551 293
Avril 2018.....	0,65	0,45	571 608
Mars 2018.....	0,67	0,60	1 336 463
Février 2018.....	0,48	0,69	541 648
Janvier 2018.....	0,52	0,60	571 411
Décembre 2017.....	0,60	0,53	435 360
Novembre 2017.....	0,65	0,47	1 423 324
Octobre 2017.....	0,63	0,44	859 795
Septembre 2017.....	0,71	0,50	2 528 960
Août 2017.....	0,54	0,45	646 450

Le 10 octobre 2018, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 0,84 \$ à la TSXV.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités comporte un risque élevé. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements inclus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acheter les unités. Notamment, il y a lieu de consulter les facteurs de risque énoncés à la

rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes.

Les risques et incertitudes énoncés ou intégrés aux présentes par renvoi ne sont pas les seuls auxquels la Société peut être confrontée. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a pas connaissance, ou qu'elle considère actuellement comme peu importants, peuvent également devenir des facteurs importants qui touchent la Société. Si l'un de ces risques se concrétise, il pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités de la Société, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, de sorte que le cours des actions ordinaires pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Risques liés au placement

Risques liés à un placement

Un placement dans les unités ainsi que les prévisions de la Société sont spéculatifs en raison de la nature risquée de ses activités et l'étape actuelle de sa mise en valeur. Les investisseurs pourraient perdre l'intégralité de leur placement et devraient lire attentivement les facteurs de risques décrits dans le présent prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans la notice annuelle ne sont pas les seuls auxquels fait face la Société. Des risques additionnels qui ne sont actuellement pas connus de la Société, ou que la Société estime actuellement comme n'étant pas importants, peuvent également nuire aux activités de la Société. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques prises permettront d'éviter des pertes dans l'avenir en raison de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus. Si l'un des risques décrits ci-après ou dans la notice annuelle se produit, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient en subir des effets défavorables. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques ci-après et dans la notice annuelle ainsi que les autres renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus et devraient consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer tout placement dans la Société.

Aucune garantie de rendement positif d'un placement

Rien ne garantit qu'un placement dans les unités donnera lieu à un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les unités comporte un niveau de risque élevé et devrait être effectué seulement par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont pas besoin dans l'immédiat des liquidités de leur placement. Un placement dans les unités est approprié seulement pour des investisseurs qui ont la capacité à absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Emploi du produit net

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit net du présent placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la direction possède une certaine discrétion dans l'utilisation réelle du produit net et elle peut choisir de l'affecter différemment si elle croit que cela est dans l'intérêt de la Société. Les porteurs de titres de la Société, y compris les porteurs des unités, peuvent être en désaccord avec la façon dont la direction choisit d'affecter et d'utiliser le produit net. Le défaut par la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société.

Flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation

La Société affichait des flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et pour le semestre clos le 30 juin 2018. Bien que la Société prévoie afficher des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'exploitation en date du 30 septembre 2018 et au cours des périodes à venir, elle ne peut pas garantir qu'elle affichera des produits d'exploitation tirés des ventes suffisants pour atteindre la rentabilité ni qu'elle pourra maintenir cette rentabilité ou des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'exploitation. Si la Société n'atteint pas la rentabilité ou ne maintient pas cette rentabilité ou des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'exploitation, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation pourraient en subir les contrecoups, et elle pourrait devoir affecter une tranche de son fonds de roulement au financement de ces flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation ou chercher des sources de financement additionnelles.

Cours des actions ordinaires

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions ordinaires sera maintenu après le placement. Les marchés boursiers ont connu un niveau élevé de volatilité des prix et des volumes et le cours des titres de nombreuses sociétés a connu de grandes fluctuations qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement d'exploitation, aux valeurs de l'actif sous-jacent ni aux perspectives de ces sociétés. On peut s'attendre à ce que tout marché pour la négociation des actions ordinaires soit soumis aux tendances générales du marché; de plus, la valeur des actions ordinaires à la TSXV pourrait subir les effets d'une telle volatilité en raison de nombreux facteurs. Les facteurs indépendants du rendement financier ou des perspectives de la Société comprennent les événements macroéconomiques en Amérique du Nord et partout dans le monde et la perception du marché quant à l'attrait de certains secteurs. Rien ne garantit que le prix des marchandises ne fluctuera pas constamment. En raison de ces facteurs, le cours des titres de la Société pourrait à un moment donné ne pas refléter fidèlement la valeur à long terme de la Société.

Dilution

Il est possible que la Société doive émettre des titres supplémentaires pour réunir de nouveaux financements afin de poursuivre le développement et l'exploitation des activités. L'émission de titres additionnels et l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires, d'options d'achat d'actions et d'autres titres convertibles entraîneront la dilution des participations des personnes qui sont ou qui pourraient devenir des porteurs d'actions ordinaires.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription.

Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus.

Xebec exerce des activités dans des régions qui peuvent l'assujettir à des risques accrus liés au respect des lois en matière de sanctions économiques

Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (« OFAC ») du département du Trésor des États-Unis applique une série de lois qui imposent des sanctions économiques aux cibles hostiles dans le but de promouvoir davantage la politique étrangère et les objectifs en matière de sécurité nationale des États-Unis. Ces lois empêchent les personnes des États-Unis et, dans certains cas, les personnes non-américaines d'exercer des activités ou d'investir dans certains pays, ou de faire affaire avec des gouvernements, des entités ou des personnes de certains pays, sous réserve de sanctions économiques américaines. Le Moyen-Orient est un emplacement clé de risques où les noms des personnes et des entités exploitant une entreprise renommée en apparence peuvent être sur une liste de sanctions. Par conséquent, les activités de Xebec et des membres de son groupe peuvent les assujettir à un niveau élevé de contrôles en vertu des lois applicables en matière de sanctions. Si ces activités ou opérations, qu'elles soient importantes ou non, sont considérées comme passibles d'une sanction ou enfreignant d'autres contrôles du commerce, Xebec pourrait être assujettie à d'éventuelles amendes ou autres sanctions et au risque lié à la réputation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit, en date du présent prospectus, constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de façon générale à un investisseur qui acquiert, en tant que propriétaire véritable, des unités dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte, (ii) n'est pas membre du groupe de la Société ou des placeurs pour compte, et (iii) acquiert et détient les actions visées par des unités, les actions visées par des bons de souscription (ci-après parfois collectivement désignés par les « **actions** »), ainsi que les bons de souscription à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les actions visées par des bons de souscription et les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour leur porteur si celui-ci ne les utilise pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans le domaine des valeurs mobilières et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'au moins une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur, selon le cas : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles de l'évaluation à la valeur du marché qui figurent dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions ou des bons de souscription; (vi) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vii) qui est une « société exploitant une entreprise principale » (au sens de la Loi de l'impôt), ou (viii) qui est un placeur pour compte. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur qui emprunte des fonds pour acquérir ces unités. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans les unités.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes ainsi que sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises qui visent à modifier la Loi de l'impôt et qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et il suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'on ignore si elles seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même si elles seront adoptées. Le présent résumé ne prend par ailleurs en considération aucune modification apportée aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un porteur à l'égard des opérations décrites aux présentes. L'incidence sur le revenu ou toute autre incidence fiscale variera en fonction des circonstances particulières du porteur, y compris la province dans laquelle le porteur réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis ou une déclaration d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En outre, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC pour confirmer les incidences fiscales de toute opération décrites aux présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales décrites dans le présent prospectus compte tenu de leur situation particulière.

Répartition du prix d'offre

Le prix d'achat total d'une unité pour un porteur doit être réparti de façon raisonnable entre l'action visée par une unité et chaque demi-bon de souscription afin de pouvoir établir le coût de chacun de ces éléments pour le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

À cet égard, la Société compte attribuer une tranche de 0,74 \$ du prix d'émission de chaque unité à titre de contrepartie pour l'émission de chaque action visée par une unité, ainsi qu'une tranche de 0,01 \$ du prix d'émission de chaque unité pour l'émission de chaque demi-bon de souscription. Bien que la Société soit d'avis que cette répartition est raisonnable, cette répartition ne lie pas l'ARC ni le porteur. Le prix de base rajusté pour le porteur d'une action visée par une unité, qui compose en partie chaque unité, correspondra à la moyenne du coût attribué à l'action visée par une unité et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les actions ordinaires appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Exercice des bons de souscription

Le porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'exercice d'un bon de souscription afin d'acquérir une action visée par un bon de souscription. Le coût de l'action acquise par le porteur à l'exercice d'un bon de souscription correspondra à la somme du prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur et du prix d'exercice payé pour l'action visée par un bon de souscription. Le prix de base rajusté pour le porteur d'une action visée par un bon de souscription correspondra à la moyenne de ce prix et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les actions ordinaires appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et toutes les autres années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à ce choix.

Expiration des bons de souscription

Advenant l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur résident subira généralement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du porteur résident de ce bon de souscription. Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales et provinciales — Porteurs résidents du Canada — Gain en capital et perte en capital » ci-après.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. Dans le cas d'un particulier (exception faite de certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux « dividendes imposables » versés par des « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Un crédit d'impôt pour dividendes accru sera à la disposition des particuliers relativement aux « dividendes admissibles » désignés par la Société à l'intention du porteur résident, conformément à la Loi de l'impôt. Il pourrait y avoir des restrictions sur la capacité de la Société à désigner des dividendes à titre de « dividendes déterminés ».

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera le dividende imposable touché par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Dispositions d'actions et de bons de souscription

À la disposition (réelle ou réputée) d'une action ou d'un bon de souscription (sauf à l'exercice du bon de souscription), le porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de la disposition du titre, selon le cas, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté du titre, selon le cas, pour le porteur résident. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales et provinciales — Porteurs résidents du Canada — Gain en capital et perte en capital » ci-après.

Gain en capital et perte en capital

En règle générale, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve de la Loi de l'impôt et conformément à ses dispositions, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année. Dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pourra être reporté rétrospectivement

et déduit dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement dans une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année-là.

Dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, le montant de la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur ces actions ou des actions qui les remplacent. Des règles semblables peuvent s'appliquer si une action appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris les gains en capital imposables. Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus par le porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies désignées, pourraient être assujettis à un impôt minimum prévu par la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

La partie ci-après du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas résident du Canada et n'est pas réputé être résident du Canada et (ii) ne se sert pas de ses actions ou de ses bons de souscription ni ne les détient et est réputé ne pas se servir de ses actions ou de ses bons de souscription ni de les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou dans une entreprise du Canada (un « **porteur non-résident** »). Il se peut que des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, s'appliquent à un porteur non-résident qui est un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada et ailleurs; de tels assureurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

Un porteur non-résident sera assujetti à une retenue d'impôt canadien sur le montant de tout dividende qui lui est versé ou crédité ou réputé lui avoir été versé ou crédité sur toute action dont il est propriétaire. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de la retenue d'impôt est de 25 % du montant brut du dividende. Le taux de la retenue d'impôt peut être réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable. Aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale Canada-É.-U.** »), le taux de la retenue d'impôt sur tout dividende détenu en propriété véritable par un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale Canada-É.-U. et qui a pleinement le droit de se prévaloir des avantages qui y sont prévus est généralement ramené à 15 %, et à 5 % si le porteur non-résident est une société qui a la propriété véritable d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la société qui verse le dividende.

Disposition d'actions et de bons de souscription

Le porteur non-résident ne sera généralement pas assujetti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ou d'un bon de souscription, et les pertes en capital subies par suite d'une telle disposition ne seront pas comptabilisées en vertu de la Loi de l'impôt, sauf si l'action ou le bon de souscription constitue un « bien canadien imposable » du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt et que le gain n'est pas exonéré d'impôt aux termes d'un traité fiscal applicable.

Pourvu que les actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSXV) au moment de la disposition, les actions et les bons de souscription ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour le porteur non-résident à ce moment, sauf si, dans les 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes ont été remplies simultanément : (i) le porteur non-résident,

des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou ces personnes détiennent une participation (directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) ou encore le porteur non-résident de concert avec toutes ces personnes ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série d'actions de la Société; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la Société provenaient directement ou indirectement de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), d'avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'options, d'intérêts ou de droits civils sur de tels biens ou avoirs, qu'ils existent ou non, ou d'une combinaison de ces biens. Nonobstant ce qui précède, une action ou un bon de souscription pourrait être considéré comme un « bien canadien imposable » dans certaines autres circonstances. **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si leurs actions et leurs bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables ».**

Si les actions ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident et ce porteur non-résident n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de la disposition de ces actions ou de ces bons de souscription aux termes d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites aux rubriques ci-dessus « Certaines incidences fiscales fédérales et provinciales — Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions et de bons de souscription » et « Certaines incidences fiscales fédérales et provinciales — Porteurs résidents du Canada — Gain en capital et perte en capital » s'appliqueront de façon générale.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

MM. Prabhu Rao et Joseph H. Petrowski, administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada et ont nommé le mandataire aux fins de signification suivant au Canada.

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire
Prabhu Rao	Xebec Adsorption Inc. 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4
Joseph H. Petrowski	Xebec Adsorption Inc. 730, boulevard Industriel, Blainville (Québec) Canada J7C 3V4

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement et au présent prospectus seront examinées par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de Xebec, et par Bennett Jones LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des unités offertes aux présentes seront examinées par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte de Xebec, et par Bennett Jones LLP, pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*) de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. et de Bennett Jones, en tant que groupe respectif, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des actions ordinaires en circulation.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les auditeurs de la Société sont Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., société de personnes des comptables professionnels agréés, situés dans la Tour de la Banque Nationale au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) Canada H3B 4L8.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie AST, situé à ses bureaux principaux du 1 Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

L'agent des bons de souscription pour les bons de souscription est Société de fiducie AST, situé à ses bureaux principaux du 1 Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les bons de souscription sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 octobre 2018

Le présent prospectus simplifié avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (signé) « *Kurt Sorschak* »
Président et chef de la direction

Par : (signé) « *Louis Dufour* »
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration :

Par : (signé) « *William Beckett* »
Administrateur

Par : (signé) « *Guy Saint-Jacques* »
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 11 octobre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES BEACON LTÉE

Par : (signé) « *Stephen J. A. Delaney* »
Directeur général, Service bancaires d'investissement